# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

## MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Marché n° 2026-14**
**Travaux d'optimisation de chaufferies, de l'extension du rafraîchissement et de mise en œuvre d'une GTB de l'Université Toulouse Capitole**

**Université Toulouse Capitole**
2 rue du Doyen Gabriel Marty
31042 TOULOUSE CEDEX 9
Tél : 05.61.63.39.81

| L'ESSENTIEL DU CONTRAT | | |
|---|---|---|
|  | **Objet** | Travaux d'optimisation de chaufferies, de l'extension du rafraîchissement et de mise en œuvre d'une GTB de l'Université Toulouse Capitole |
|  | **Type de contrat** | Marché public |
|  | **Nombre de lots** | 5 |
|  | **Tranches optionnelles** | Avec tranches optionnelles selon les lots |
|  | **Clauses sociales** | Sans |
|  | **Clauses environnementales** | Avec |
|  | **Durée / Délai** | Défini par lot |
|  | **Reconduction** | Sans |
|  | **Prix** | Prix global forfaitaire |
|  | **Variation des prix** | Avec |
|  | **Avance** | Avec |

## SOMMAIRE


Article 1 - Dispositions générales du contrat ..... 5
1.1 - Objet du contrat ..... 5
1.2 - Décomposition du contrat ..... 5
1.3 - Tranches optionnelles ..... 6
1.4 - Réalisation de prestations similaires ..... 6
1.5 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles ..... 6
Article 2 - Pièces contractuelles ..... 7
Article 3 - Intervenants ..... 7
3.1 - Conduite d'opération ..... 7
3.2 - Maîtrise d'œuvre ..... 7
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier ..... 7
3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie ..... 7
3.5 - Contrôle technique ..... 8
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs ..... 8
Article 4 - Confidentialité et mesures de sécurité ..... 8
Article 5 - Protection des données à caractère personnel ..... 8
Article 6 - Durée et délais d'exécution ..... 8
6.1 - Délai global d'exécution des prestations ..... 8
6.2 - Délais d’exécution ..... 9
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ..... 9
Article 7 - Prix ..... 9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués ..... 9
7.2 - Modalités de variation des prix ..... 10
7.2.1 - Modalités de variation des prix des tranches optionnelles du lot n° 5 ..... 10
7.3 - Répartition des dépenses communes ..... 11
Article 8 - Garanties Financières ..... 12
Article 9 - Avance ..... 12
9.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 12
9.2 - Garanties financières de l'avance ..... 13
Article 10 - Modalités de règlement des comptes ..... 13
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels ..... 13
10.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 13
10.3 - Délai global de paiement ..... 14
10.4 - Paiement des cotraitants ..... 14
10.5 - Paiement des sous-traitants ..... 14
Article 11 - Conditions d'exécution des prestations ..... 14
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits ..... 14
11.2 - Préparation et coordination des travaux ..... 15
11.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux ..... 15
11.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier ..... 15
11.2.3 - Registre de chantier ..... 16
11.3 - Etudes d'exécution ..... 16
11.4 - Installation et organisation du chantier ..... 16
11.4.1 - Installation de chantier ..... 16
11.4.2 - Signalisation de chantier ..... 16
11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier ..... 16
11.5.1 - Gestion des déchets de chantier ..... 16
11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 17
11.5.3 - Documents à fournir après exécution ..... 17

Article 12 - Développement durable....17
Article 13 - Réception des travaux....17
Article 14 - Garantie des prestations....17
Article 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle....18
Article 16 - Pénalités....18
16.1 - Pénalités de retard....18
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé....19
16.3 - Autres pénalités spécifiques....19
Article 17 - Assurances....20
Article 18 - Clause de réexamen....20
Article 19 - Résiliation du contrat....21
19.1 - Conditions de résiliation....21
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....21
Article 20 - Règlement des litiges et langues....22
Article 21 - Dérogations....22

# Article 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet de réaliser les travaux d'optimisation de chaufferie, de l'extension du rafraichissement et de mise en œuvre d'une GTB pour les différents bâtiments de l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Lieux d'exécution des prestations :**

1. Sites de TOULOUSE

   Université Toulouse Capitole
   Bâtiment ARSENAL (le bâtiment de la B.U. est inclus),
   Bâtiment REMPART et Anciennes facultés
   2, rue du Doyen Gabriel Marty
   31042 TOULOUSE CEDEX 9

   Manufacture des tabacs
   21 Allée de Brienne
   31000 TOULOUSE

   Toulouse School of Economics (TSE)
   1, Esplanade de l'université
   31080 TOULOUSE CEDEX 06

2. Site de RODEZ

   IUT de RODEZ
   50, avenue de Bordeaux
   12000 RODEZ

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 5 lots :

| Lot | Désignation |
|---|---|
| 1 | Sites de Toulouse – Chauffage rafraichissement ventilation |
| 2 | Sites de Toulouse – Electricité et brasseurs d'air |
| 3 | Site de Rodez – Chauffage rafraichissement ventilation |
| 4 | Site de Rodez – Electricité et brasseurs d'air |
| 5 | Développement d'une gestion technique bâtiment multisite |

### 1.3 - Tranches optionnelles

Ce marché est divisé en tranches **uniquement pour les lots n° 1 et n° 5.**

| Lot | Tranche | Désignation |
|---|---|---|
| 1 | Tranche ferme | Sites de Toulouse – Chauffage rafraichissement ventilation |
| | Tranche optionnelle n° 1 | Manufacture des Tabacs : réfection de la chaufferie centrale |
| 5 | Tranche ferme | Développement d'une gestion technique bâtiment multisite |
| | Tranche optionnelle n° 1 | Un contrat de maintenance de la solution GTB sur 2 ans |
| | Tranche optionnelle n° 2 | Un contrat de maintenance de la solution GTB sur 5 ans |

La tranche ferme, commune à tous les lots, a pour objet la réalisation du marché de base telle que décrite dans le CCTP de chaque lot.

Les parties sont engagées sur la tranche ferme uniquement si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas de décision d'affermissement des tranches optionnelles.

La décision d'affermissement de chaque tranche optionnelle est prise par le Président de l'Université ou son représentant dûment habilité. Elle prend la forme d'une décision administrative datée et signée par le Président de l'Université ou son représentant dûment habilité.

Une notification de la décision d'affermissement de chaque tranche optionnelle sera effectuée via la plateforme des achats achatpublic.com.

Aucune décision verbale ne pourra valoir décision d'affermissement de chaque tranche optionnelle. Le titulaire du marché a l'obligation de réaliser les tranches optionnelles affermies.

La décision d'affermissement **se fera au plus tard douze (12) mois** à compter de la date de notification du marché correspondant à la tranche ferme. Passé ce délai, le titulaire du marché ne sera plus engagé.

Le non-affermissement d'une tranche optionnelle ne donne droit à aucune indemnité du Titulaire. Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

### 1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

### 1.5 - Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Le marché intègre une variante exigée au lot n° 4 et des prestations supplémentaires éventuelles obligatoires sur les lots n° 1 et n° 2, elles seront retenues ou pas lors de la notification du marché (cf. articles 2.3 et 2.4 du RC).

## Article 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'Acte d'engagement (AE) pour chaque lot et son annexe n° 1 (désignation des co-traitants) ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) par lot et un commun avec ses six annexes :
    - Annexe n° 1 : Liste brasseur d'air,
    - Annexe n° 2 : Comptages,
    - Annexe n° 3 : Liste de points,
    - Annexe n° 4 : Réseau technique,
    - Annexe n° 5 : Cahier des charges SSI,
    - Annexe n° 6 : Pièces graphiques ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421
- La Décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour chaque lot ;
- Le Calendrier détaillé d'exécution ;
- Le Rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
- Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ;
- Les diagnostics (DTA et RAAT) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieur à la notification du marché.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes règlementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché public.
Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché et ne sont considérées comme des pièces contractuelles que si le pouvoir adjudicateur les accepte expressément.

## Article 3 - Intervenants

### 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### 3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

**CYRIUS INGENIERIE**
38 Allée du Terlon
Bâtiment C – Local 1
31850 MONTRABE

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est la suivante :
Mission de base : APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR.
Missions complémentaires : OPC et CSSI

### 3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

### 3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

### 3.5 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

**APAVE Infrastructures et Construction France**
11 Rue Alexis de Tocqueville
31200 Toulouse
SIRET : 903 869 071 00790

Les missions de contrôle technique sont les suivantes : SEI, F, LE et HYS.

### 3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

**AASCO – SARL AS COURTHEZON**
62 Rue Cesaria Evora
84350 COURTHEZON
SIRET : 478 3554 848 00036

## Article 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## Article 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## Article 6 - Durée et délais d'exécution

### 6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévisionnel pour l'exécution de l'ensemble des prestations, hors GPA, est de 14 mois incluant la période de préparation de chantiers de 6 semaines.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 03/12/2026, l'ordre de service de démarrage des travaux viendra fixer la date exactement de début des travaux.

L'exécution des prestations suivra le calendrier de l'opération tel que notifié par le Maitre d'œuvre.

Pour le lot n° 5, la durée du contrat de maintenance de chaque tranche optionnelle **est ferme**. Son exécution débutera à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage.

### 6.2 - Délais d’exécution

Le marché débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, et jusqu’à la fin de la GPA.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 2 jours.

### 6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

**Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

## Article 7 - Prix

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

### 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé " mois zéro ". **Ce mois correspond à la date de remise de l'offre finale par le titulaire (après éventuelles négociations).**

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

| Lots | Formules |
|---|---|
| 1 et 3 | Cn = 15.0% + 85.0% (BT41 (n) / BT41 (o)) |
| 2 et 4 | Cn = 15.0% + 85.0% (BT47 (n) / BT47 (o)) |
| 5 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYNTEC (n) / SYNTEC (o)) |

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Lots | Code | Libellé |
|---|---|---|
| 1 et 3 | BT41 | Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 |
| 2 et 4 | BT47 | Index du bâtiment - Électricité - Base 2010 |
| 5 | SYNTEC | Indice SYNTEC (https://www.syntec.fr/indice-syntec/) |

**Modalités d'application :**
En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.
Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

**Le coefficient de la révision pour chaque indice sera arrêté à 3 chiffres après la virgule.**

#### 7.2.1 - Modalités de variation des prix des tranches optionnelles du lot n° 5

En cas d'affermissement d'une tranche optionnelle du lot n° 5, les modalités de révision des prix sont les suivantes :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé " mois zéro ". **Ce mois correspond à la date de remise de l'offre finale par le titulaire (après éventuelles négociations).**

Par application de l'article R2112-13 du Code de la commande publique, les prix sont fermes la première année, et ils sont révisables annuellement à la date d'anniversaire du marché **(le jour et le mois de la date de notification de chaque année)**, par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations :

| Lot | Formule |
|---|---|
| 5 | Cn = 15.0% + 85.0% (SYNTEC (n) / SYNTEC (o)) |

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois (date anniversaire du marché) au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

**Modalités d'application :**
En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.
Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

**Le coefficient de la révision sera arrêté à 3 chiffres après la virgule.**

Pour y procéder, un mois avant le renouvellement du marché (date anniversaire du marché), le titulaire du lot n° 5 doit proposer au pouvoir adjudicateur les prix révisés, par courriel à l'adresse suivante : service.marches@ut-capitole.fr. Le titulaire doit également produire la justification des calculs et des choix aboutissants aux montants proposés. A défaut, le pouvoir adjudicateur appliquera le coefficient de révision pour l'année à venir conformément aux éléments ci-dessus.

Les prix ainsi révisés sont fermes et invariables jusqu'à la prochaine date anniversaire.

**Clause de sauvegarde :**
Lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à augmenter de plus de 5% les prix initiaux du marché, soumis à la révision, l'acheteur se réserve la possibilité de refuser l'application des nouveaux prix et de résilier le contrat de maintenance pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

### 7.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante : **cf. article 21 – Compte prorata du CCTP Lot 00 (Généralités communes à tous les lots).**

## Article 8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, ce taux ne peut être supérieur à 3,00 %.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une **garantie à première demande (GAPD)**. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## Article 9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

### 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le versement de l’avance se fera dans un délai de 30 jours après la réception de la garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 60,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution **d'une garantie à première demande (GAPD)** à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## Article 10 - Modalités de règlement des comptes

### 10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Pour le lot n° 5, le paiement du contrat de maintenance relatif à chaque tranche optionnelle s'effectuera **annuellement, à terme à échoir**. Le point de départ du paiement de la première année sera fixé par l'ordre de service de démarrage.
Pour le règlement, le montant global indiqué dans l'acte d'engagement sera divisé par le nombre d'année de la tranche concernée afin d'établir le montant fixe de la redevance annuelle payée au titulaire.

### 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13003061200019
- Numéro d'engagement juridique : Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande (45+8 chiffres) transmis pour acter votre prestation.

### 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### 10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## Article 11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

### 11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :
Par dérogation à l'article 21 du CCAG-Travaux, toute modification de la provenance des matériaux et des produits est soumise à validation préalable du maitre d'ouvrage.
Cette modification peut faire l'objet d'un avenant notamment si elle impacte le prix.

Qualité des matériaux et produits - Application des normes :
Par dérogation à l'article 23 du CCAG-Travaux, toute modification de la qualité des matériaux et des produits est soumise à validation préalable du maitre d'ouvrage.
Cette modification peut faire l'objet d'un avenant notamment si elle impacte le prix.

## 11.2 - Préparation et coordination des travaux

### 11.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée ***de 6 semaines à compter du début de ce délai***.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Les titulaires devront dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque titulaire (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

### 11.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans

les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article (cf. article 16.3).

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

#### 11.2.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

### 11.3 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

### 11.4 - Installation et organisation du chantier

#### 11.4.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

#### 11.4.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

### 11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

#### 11.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 11.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et également dans les conditions prévues dans le CCTP de chaque lot.

Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Les documents seront transmis sous format PDF mais également sous format modifiable (excel, word, etc...).

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 300,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires (cf. article 16.3).

## Article 12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
En complément de l'article 7 du CCAG-Travaux relatif à la protection de l'environnement, le titulaire du marché s'engage à récupérer et valoriser des déchets. Le titulaire détaillera dans son offre son organisation dans le tri des déchets sur le chantier ainsi que les modalités de leur valorisation.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :
Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

## Article 13 - Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## Article 14 - Garantie des prestations

### 14.1 Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

### 14.2 Garantie de bon fonctionnement

Tous les lots fournissant des équipement techniques ou mobilier devrons la garantie de bon fonctionnement minimale et imposée par la loi.

## Article 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur

## Article 16 - Pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable, dès lors que la défaillance est matériellement constatée et dûment établie, les pénalités prévues au présent marché.

Ces pénalités pourront être appliquées à titre provisoire dans les états d'acomptes mensuels.

Toutefois, lorsque le titulaire remédie à la défaillance constatée, le pouvoir adjudicateur pourra lever les pénalités provisoirement appliquées. Les sommes correspondantes seront alors réintégrées dans l'état d'acompte suivant ou, le cas échéant, dans le décompte général et définitif.

### 16.1 - Pénalités de retard

En cas de retard dans l'exécution en cours des travaux, par rapport aux dates d'achèvement des tâches telles qu'elles figurent au calendrier détaillé d'exécution, le pouvoir adjudicateur applique des pénalités provisoires sur simple constat de retard de la maîtrise d'œuvre.

L'application de ces pénalités peut intervenir sans attendre la date d'achèvement prévisionnelle de la tâche, dès lors que le retard dans son démarrage entraîne un décalage de sa date d'achèvement et/ou affecte le calendrier détaillé d'exécution des autres lots.

La pénalité est fixée à **1/2000ème** du montant hors taxes du marché par jour calendaire de retard. Le nombre de jours de retard est déterminé au regard de la tâche présentant le retard le plus important parmi celles figurant au calendrier détaillé d'exécution.

En cas de rattrapage du retard constaté, le pouvoir adjudicateur procède à la levée des pénalités provisoires dans le cadre du décompte mensuel suivant, sous réserve que le retard constaté n'ait entraîné aucune incidence sur l'exécution des autres travaux de l'ouvrage.

À la date d'achèvement des travaux constatée dans le procès-verbal de réception du chantier, les pénalités provisoires non levées sont rendues définitives dès lors que le retard constaté a eu un impact sur l'exécution des autres travaux de l'ouvrage et/ou a entraîné un retard dans l'achèvement ou la livraison des travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### 16.3 - Autres pénalités spécifiques

| Pénalités | Occurrence | Précisions *(les montant sont hors taxes)* |
|---|---|---|
| Pénalité pour non déclaration d'un sous-traitant | Forfaitaire | Une pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard sera appliquée à compter de la date à laquelle est constatée l'intervention sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré et jusqu'à la date de réception de la déclaration de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur.<br>De plus le sous-traitant constaté et non déclaré ne pourra pas accéder au chantier, les conséquences économiques seront supportées par les titulaires du lot concerné ou par l'entreprise utilisatrice. |
| Absence aux réunions de chantier | Forfaitaire | En cas d'absence aux réunions de chantier, où l'entreprise sera convoquée (courrier, mail ou compte rendu de la réunion précédente), le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité par absence constatée non excusée de 100 €, sans mise en demeure préalable. |
| Non-respect des règles de fonctionnement du chantier | Forfaitaire | Les entreprises s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, sans mise en demeure préalable, selon le barème suivant :<br>• Non-respect des consignes de tri : 500 € / infraction ;<br>• Cantonnement non entretenu et absence de nettoyage des zones de travail en fin de journée : 500 € /infraction ;<br>• Non réalisation des opérations de nettoyage demandées : 500 € / infraction (cumul possible avec précédent) ;<br>• Non enlèvement d'un contenant plein, au bout de 24 heures : 1000 € / infraction (renouvelable) ;<br>• Stockage en zone interdite : 1500 € / infraction ;<br>• Matériel de chantier non-conforme : 150 € / infraction<br>• Dépôt de gravats sauvage : 20 000 € / infraction ;<br>• Mesure de bruit en limite de chantier supérieure de 3 dB(A) à la limite autorisée de 80dB(A) : 1500 € /infraction ;<br>• Non-respect des circulations aux abords du chantier : 500 € / infraction.<br>Non respects des règles de sécurité : 800 € /infraction<br><br>Toutes autres entraves aux règles de fonctionnement de chantier engendreront une pénalité de 500€ / infraction. |

| | | |
|---|---|---|
| Non-respect des délais de remise des documents | Forfaitaire | En cas de retard dans la remise des plans et tous autres documents à fournir par le titulaire conformément aux articles 29 et 40 du CCAG Travaux, le titulaire du marché encourt une pénalité de 300 € par jour de retard sans mise en demeure préalable. |
| Non-respect des délais de remise des documents fixés à l'article 11.2.2 du CCAP | Forfaitaire | Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés à l'article 11.2.2 du CCAP. |
| Pénalité délai levées de réserve | Forfaitaire | 200€ par jour retard, au-delà du délai de levée de réserve mentionné dans la décision de réception, sans mise en demeure préalable. |

## Article 17 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :
Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

## Article 18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :
- d'une modification réglementaire ;
- de l'obsolescence d'une référence et de la nécessité de son remplacement par une nouvelle ;
- d'une technologie innovante qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait, notamment, de réaliser des économies d'énergie, de réduire des émissions de solvants ou de gaz à effets de serre, de diminuer le coût global de possession, ...
- modification de travaux ;
- travaux rendus nécessaire et non prévus par les pièces du marché ;
- toutes modifications des pièces administratives nécessaire à la bonne exécution du marché
- ajustement des indices de révision des prix.

## Article 19 - Résiliation du contrat

### 19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.
La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## Article 20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## Article 21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2.1 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 21 du CCAG - Travaux
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 23 du CCAG - Travaux
- L'article 11.2.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 19 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG - Travaux